

Stagiaires : prime à l'embauche de jeunes stagiaires en CDI

Dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, une prime à l'embauche de 3.000 euros est instaurée pour favoriser l'accès des stagiaires à un emploi durable. Cette prime est versée aux entreprises qui embauchent entre le 24 avril et le 30 septembre 2009 en CDI, à temps plein ou à temps partiel, des jeunes âgés de moins de 26 ans, ayant effectué dans l'entreprise une période d'au moins 8 semaines de stage entre le 1er mai 2008 et le 24 avril 2009. La demande est à effectuer auprès de l'agence de service et de paiement dans les quatre mois suivant la conclusion du contrat de travail. Elle est versée en deux moitiés à l'issue du premier et du sixième mois du contrat. *Source : décret n° 2009-692 du 15 juin 2009, journal officiel du 16 juin 2009, p 9 813*

Qui est concerné ?

Sont concernés les élèves ou étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement (lycées, universités, etc.).

Toute entreprise, organisme public et association peut accueillir des stagiaires.

● Les principales caractéristiques

Le stage effectué au sein d'une entreprise peut être obligatoire ou non.

- ▶ Il est obligatoire lorsqu'il s'inscrit dans la formation de l'intéressé et qu'il constitue un élément nécessaire à l'obtention d'un diplôme.
- ▶ Il est non obligatoire dans les autres cas.

Dans tous les cas, une convention de stage, à laquelle est annexée la "Charte des stages en entreprises" du 26 avril 2006, devra obligatoirement être signée entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil.

Dans l'enseignement supérieur notamment, celle-ci est établie sur la base d'une convention type qui doit contenir les mentions obligatoires fixées par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

● Le statut du stagiaire

▶ Un stagiaire n'est pas un salarié de l'entreprise. Il garde son statut d'étudiant en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

▶ Lorsque le stage a une durée supérieure à 3 mois consécutifs, l'entreprise a l'obligation de verser une gratification mensuelle au stagiaire. Son montant peut être fixé par convention de branche ou accord professionnel. A défaut, le montant horaire de cette gratification est au moins égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008), soit 2,63 euros en 2009 (ou 398,13 euros pour 151,67 euros par mois pour un temps plein). Les avantages en nature et remboursement de frais ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce montant minimal. La gratification est due à compter du premier jour du premier mois

de stage. Son montant est proratisé en fonction de la durée du stage en cas de résiliation ou de suspension de la convention.

► Une franchise de cotisations salariales et patronales s'applique sur la partie de la gratification inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Les cotisations et contributions sociales sont dues par l'employeur et le stagiaire uniquement sur la partie de rémunération supérieure à ce seuil. Cette franchise ne s'applique pas aux stagiaires de la formation professionnelle continue, aux bénéficiaires de la formation à la recherche et aux stagiaires des associations à caractère pédagogique.

► Dans tous les cas, le stagiaire sera couvert contre le risque d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

► Fiscalement, les gratifications perçues par l'élève ou l'étudiant sont exonérées d'impôt sur le revenu si trois conditions sont réunies :

- le stage doit faire partie intégrante de la formation,
- le stage doit présenter un caractère obligatoire pour l'intéressé,
- et la durée du stage ne doit pas excéder 3 mois.

Si une de ces conditions fait défaut, l'intégralité des sommes perçues est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

● **Cas de recours au contrat de stage**

Il n'est pas possible de signer une convention de stage pour :

- remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail a été suspendu,
- assurer un emploi permanent,
- faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- ou occuper un emploi saisonnier.

● **Procédure**

L'élève ou l'étudiant peut s'adresser à son établissement d'enseignement, au SUIO (Service universitaire d'informations et d'orientation).

L'entreprise doit établir et tenir à jour une liste des conventions de stage qu'elle a conclues.